



## ÉNERGIE

### La création d'un parc éolien participe à la lutte contre le réchauffement climatique et répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur

#### À retenir :

La réalisation d'un parc éolien participant « à la mise en œuvre des politiques publiques menées aux niveaux européen, national et local, en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la lutte contre le réchauffement climatique et plus globalement de la préservation de l'environnement », il peut répondre, « eu égard à sa nature et aux intérêts économiques sociaux qu'il présente, à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ».

Aussi, lorsque sa réalisation porte atteinte à certaines espèces protégées, il peut se voir délivrer une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et ainsi être autorisé.

#### Références jurisprudence

[CAA de Nantes, 06/10/2020, n°19NT01714, 19NT02501](#) [4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement](#)

[CAA de Nantes, 03/07/2020, n°19NT01583](#)

[Article L. 100-4 du code de l'énergie](#)

[CAA de Nantes, 05/03/2019, n°17NT02791-17NT02794](#), CE 15 avril 2021, n°430500

#### Précisions apportées

Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie dispose que « I. – **Pour répondre à l'urgence écologique et climatique**, la politique énergétique nationale a [notamment] pour objectifs : [...] 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité (...) ».

Néanmoins, le développement des parcs éoliens terrestres ou en mer implique souvent que ces derniers soient implantés dans des espaces naturels. Or, ces parcs éoliens peuvent porter atteinte à la biodiversité par leur situation et leur fonctionnement.

**Les trois arrêts commentés témoignent de l'effort de la jurisprudence de concilier les deux intérêts majeurs que sont la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement et des espèces.**

Lorsque une autorisation environnementale d'un projet tient lieu de dérogation « espèces protégées », elle doit respecter les conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance d'une telle dérogation. En particulier, le projet doit satisfaire l'un des intérêts mentionnés à cet article, notamment « **l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Le Conseil d'État dans son arrêt de principe du 3 juin 2020 a défini des critères de définition d'une **raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM)** justifiant la réalisation d'un projet, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et précisé que **l'intérêt de nature à justifier une dérogation « espèces protégées » « doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation »** (CE, 3 juin 2020, n°425395).

Dans ses conclusions, le rapporteur public avait explicité le raisonnement que doit suivre le juge et précisé que cette analyse ne procède pas d'un « *réel bilan, au sens de la jurisprudence Ville Nouvelle Est, ni d'une mise en œuvre du principe de proportionnalité (...) mais seulement de la nécessité que cet intérêt soit suffisamment caractérisé au regard de l'objectif de conservation pour permettre une dérogation. Ce n'est qu'après avoir caractérisé la raison impérative d'intérêt public majeur que les atteintes portées aux espèces seront précisément prises en compte, au regard des mesures de réduction et de compensation prévues* ».

Dans les trois arrêts commentés, la cour administrative de Nantes procède donc selon le raisonnement ainsi énoncé, et étudie, **dans un premier temps**, la réalité de la contribution du parc éolien projeté à la réduction des gaz à effet de serre, à la lutte contre le réchauffement climatique, **et caractérise son importance** au regard des enjeux en termes d'approvisionnement local, régional et national en énergies renouvelables (EnR).

**Puis**, elle conclut si cette importance dans le dispositif de développement des EnR constitue bien une raison impérative d'intérêt public majeur qui peut alors être mise en balance avec l'objectif de préservation des atteintes aux espèces et habitats naturels de chacun des parcs.

**Dans l'affaire la plus ancienne du 5 mars 2019**, la cour devait examiner la légalité de la dérogation « espèces protégées » relative à un parc éolien composé de seize ou dix-sept éoliennes, d'une puissance totale de plus de 51 MW, dans la zone sud-est de la forêt de Lanouée, sur le territoire de la commune des Forges.

Après avoir rappelé les objectifs de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, elle relève que le parc éolien en litige contribue par sa puissance de plus de 51 MW « **à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique** », et permet « *l'approvisionnement en électricité de quelques 50 000 personnes, alors même qu'il émane d'une entreprise privée* ». Puis, elle conclut que « *compte tenu de ces éléments, les dérogations litigieuses doivent être regardées comme répondant à des motifs impératifs d'intérêt public majeur* » (CAA Nantes, du 5 mars 2019, n°17NT02791 et 17NT02794, points 6 et 7, validée par le conseil d'État, CE, 15 avril 2021, n°430500 – voir également 5446-FJ-2021).

**Dans la deuxième affaire du 3 juillet 2020**, la cour examinait la légalité de la dérogation « espèces protégées » nécessaire à la réalisation d'un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier. La cour relève notamment qu'« *il n'est pas contesté que le parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier participe à la réalisation du programme Vendée Énergie mis en place en 2012 qui a pour objectif de doubler la production d'électricité de ce département à l'horizon 2020 et permettrait de couvrir 8 % de la consommation régionale.* »

Elle conclut que « *par suite, la réalisation de ce parc éolien participe à la mise en œuvre des politiques publiques menées aux niveaux européen, national et local, en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la lutte contre le réchauffement climatique et plus globalement de la préservation de l'environnement et répond, eu égard à sa nature et aux intérêts économiques sociaux qu'il présente, à une raison impérative d'intérêt public majeur* » CAA du 3 juillet 2020 n°19NT01583 (points 24, 25 et 26).

**Enfin dans l'affaire du 6 octobre 2020**, qui concerne un parc éolien d'une capacité de production de 496 MW, localisé sur le domaine public maritime au large des communes de Dieppe et du Trépor, la cour relève que « *le parc éolien en litige permettra de couvrir environ 8 % de la consommation de la région Normandie et 4 % de la région des Hauts de France et de répondre aux engagements énergétiques européens, nationaux et régionaux, comme le « paquet énergie-climat » 2020 adopté par le parlement européen en 2008 avec l'objectif de 23 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2030, le Grenelle de l'environnement de 2007 et la COP21 ainsi que l'accord de Paris du 12 décembre 2015.* », et conclut que le projet répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur (CAA de Nantes du 6 octobre 2020, n°19NT01714, 19NT02501, 19NT02520, points 82 à 88).

**A contrario**, lorsque l'examen *in concreto* révèle que la participation du projet à la production d'EnR demeure modeste, ce dernier ne participant « *qu'à hauteur de 1,5 % à la réalisation des objectifs régionaux en cette matière* », et qu'il n'est pas démontré qu'existerait un déséquilibre en matière de diversification des sources de productions d'énergies dans le département, le juge conclut à l'absence de RIIPM (CAA Marseille, 24 janvier 2020, n°18MA04972, non publiée).

**En conclusion**, il résulte de ces affaires que lorsque – après un examen *in concreto* du projet – le juge relève que ce dernier revêt une importance telle qu'il participe de manière sensible et déterminante à la lutte contre le réchauffement climatique et aux engagements de l'État en matière de développement des EnR au niveau national et local, ce dernier reconnaît l'existence d'une RIIPM.

Référence : 5231-FJ-2020

Mots-clés : Énergie – Éolien – Dérogations espèces protégées – Lutte contre le réchauffement climatique – RIIPM